## COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°s 16031996,16031997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S.

Mme V. épouse S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dely Président de formation de jugement

(2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 9 février 2017 Lecture du 2 mars 2017

> C 095-03-01-02-03-06

Vu I, le recours n°16031996, enregistré le 20 octobre 2016 au greffe de la cour nationale du droit d'asile, présenté par M. S. demeurant (...) ;

## M. S. demande à la Cour:

- 1°) d'annuler la décision en date du 31 août 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- 2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille euros (1000 euros) en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

De nationalité russe et d'origine tchétchène, il soutient qu'il craint, d'une part, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités du fait de son insoumission et, d'autre part, d'être exposé à une atteinte grave émanant d'une personne membre des services de sécurité avec laquelle il est impliqué dans une vendetta ; il fait valoir qu'il a vécu à Radouinoe, dans le district de Grozny; qu'à partir de 2011, il a poursuivi ses études à Grozny; que le 1er juin 2013, son père, avec lequel il n'a plus de contact depuis de très nombreuses années, a involontairement tué une personne originaire de son village au cours d'une bagarre; qu'un des membres de la famille du défunt faisait partie des forces de sécurité tchétchènes; que son père a disparu et que, pour sa part, il a été menacé par cet individu à plusieurs reprises, ce qui a nécessité qu'il restreigne ses déplacements ; qu'il a fait l'objet de deux tentatives d'assassinat, auxquelles il a échappé grâce à l'intervention des responsables de son village et de ses voisins ; que sa mère a vainement tenté d'obtenir une conciliation ; qu'en 2014, il s'est vu délivrer un passeport extérieur; qu'en juin 2014, il a été interpellé par les autorités et détenu, avant que sa mère obtienne sa libération; qu'en juin 2015, brièvement retenu par des kadyroytsis, il a fait l'objet d'une tentative d'intimidation; que jusqu'en aout 2015, malgré les problèmes rencontrés, ils n'envisageaient pas de quitter le pays; que cependant, sa mère a fait l'objet d'une interpellation dans

son commerce, car elle était faussement soupçonnée d'avoir apporté son aide à des membres d'un groupement armé clandestin fictif et détenue durant plusieurs jours avant d'être libérée; qu'à la suite de la libération de sa mère, il s'est réfugié avec cette dernière chez une tante, puis chez son oncle, d'où il a organisé son départ du pays; que son oncle a été menacé à la suite de leur départ; que par ailleurs, il a été convoqué par les autorités militaires de son pays pour effectuer son service militaire; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté la Fédération de Russie le 30 septembre 2015 et est entré en France le 5 octobre 2015, accompagné de sa mère;

Vu II, le recours n°16031997, enregistré le 20 octobre 2016 au greffe de la cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme V. épouse S. demeurant (...);

Mme V. épouse S. demande à la Cour:

1°) d'annuler la décision en date du 31 août 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire :

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille euros (1000 euros) en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

De nationalité russe et d'origine tchétchène, elle reprend les mêmes faits et moyens que ceux invoqués par son fils, dont le recours est visé ci-dessus et ajoute que son magasin a été incendié à la suite de son départ du pays ;

Vu les décisions attaquées :

Vu la communication de la requête à l'OFPRA le 21 octobre 2016 ;

Vu, enregistrés le 27 octobre 2016, les dossiers de demande d'asile, communiqués par le directeur général de l'OFPRA;

Vu les décisions du bureau d'aide juridictionnelle en date du 24 novembre 2016 accordant aux requérants le bénéfice de l'aide juridictionnelle et désignant Me Tassev à ce titre ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 9 février 2017 qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de M. Sautreuil, rapporteur;

- les explications des requérants, assistés de Mme Radoueva, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Tassev, conseil des requérants ;
- 1. Considérant que les recours de M. S. et de Mme V. épouse S. présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué par une même décision ;
- 2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »;
- 4. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. S. et Mme V. épouse S., de nationalité russe, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à une atteinte grave en cas de retour dans leur pays en raison de la vendetta dans laquelle ils sont impliqués depuis 2013 ; que de plus, M. S. soutient qu'il craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités du fait de son insoumission ;
- 5. Considérant d'une part, que les déclarations de M. S., né le 12 janvier 1996, au sujet de son insoumission ont été confuses ; que notamment, il s'est limité à faire état de son refus d'effectuer son service militaire en des termes exclusivement généraux, peu déterminés et ne faisant ressortir aucun caractère irrévocable, l'intéressé ayant indiqué lors de l'audition à l'Office préférer faire du sport plutôt que d'accomplir son service militaire ; que ses déclarations ne peuvent donc être considérées comme étant l'expression d'une objection de conscience ; que de plus, la circonstance qu'il n'ait aucunement été inquiété par les autorités militaires entre l'automne 2013, période à laquelle il aurait dû être incorporé selon ses dires lors de l'audition à l'Office, et son départ du pays en septembre 2015, alors même qu'il avait fait l'objet d'une convocation pour le 23 octobre 2014, n'accrédite pas la thèse selon laquelle les autorités lui porteraient une quelconque attention ; que, de surcroît, il a explicitement indiqué lors de l'entretien à l'Office que sa convocation en vue d'effectuer son service militaire ne constituait pas une des raisons de son départ, avant de prétendre l'inverse aux stades ultérieures de la procédure; qu'en outre, la circonstance qu'il se soit vu délivrer un passeport extérieur en 2014, démontre qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations militaires ; qu'en effet, il ressort des sources géopolitiques disponibles et notamment d'une note du 19 janvier 2016 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « Russie : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un passeport interne et un passeport

international; information indiquant si le passeport biométrique est utilisé; le cas échéant, information sur le passeport biométrique, y compris son apparence et les données biométriques qu'il contient; les exigences et la marche à suivre pour obtenir un passeport biométrique depuis la Russie; information indiquant si ce passeport peut être remplacé et renouvelé de l'étranger, y compris les exigences et la marche à suivre pour ce faire (2014-janvier 2016) - RUS105381.EF », que dans le cas d'une demande de passeport extérieur valide cinq ans, le citoyen doit produire un document attestant qu'il a servi dans l'armée et dans le cas d'une demande de passeport biométrique valide dix ans, le citoyen âgé de dix-huit à vingt-sept ans doit produire son livret militaire; qu'ainsi, un citoyen doit nécessairement être en règle vis-à-vis de ses obligations militaires pour obtenir un passeport extérieur; que cet élément jette un doute sérieux sur la réalité de sa convocation en vue d'accomplir son service militaire, postérieurement à la délivrance de son passeport en 2014 ; que dans ces conditions, la convocation qu'il produit ne permet pas de corroborer utilement ses dires;

- 6. Considérant d'autre part, qu'à supposer que le père de M. S., ait effectivement été impliqué dans une affaire d'homicide involontaire, il n'est pas démontré que ce dernier et sa mère, Mme S., seraient exposés à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des dispositions susmentionnées; que notamment le requérant a admis lors de l'audience n'avoir jamais fait l'objet de tentatives d'assassinat comme il l'a affirmé dans ses écritures initiales mais seulement avoir fait l'objet de tentatives d'intimidations; qu'à supposer même comme établi qu'il ait été brièvement retenu par des membres des forces de sécurité en juin 2015, avant d'être libéré quelques heures plus tard sur intervention de sa mère, il demeure inexpliqué qu'il n'ait pas fait l'objet d'agissements plus graves, alors qu'il présente son persécuteur comme un *kadyrovtsi* notoirement connu pour sa violence, notamment en torturant ses cibles à l'électricité; que cet élément jette un doute sur la réalité et la gravité des menaces qui pèseraient sur lui; qu'en outre, les déclarations de Mme S. concernant l'incendie de son magasin ont varié aux différents stades de la procédure; qu'après avoir indiqué dans ses écritures initiales que celui-ci était intervenu avant leur départ du pays, elle a soutenu l'inverse lors de l'audition à l'Office;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les déclarations faites devant la Cour, ni les documents produits ne permettent de tenir pour établies les craintes énoncées au regard tant des stipulations de l'article 1 er A. 2 de la Convention de Genève que de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, leur recours doit être rejeté ;

## Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

- 8. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...) »;
- 9. Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OFPRA, qui dans la présente instance n'est pas la partie perdante, la somme de mille euros (1000 euros), demandée par chacun des requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

## DECIDE:

Article 1er: Les recours de M. S. et Mme V. épouse S. sont rejetés.

Article 2: La présente décision sera notifiée M. S., Mme V. épouse S. et à l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 9 février 2017, où siégeaient :

- Mme Dely, président de formation de jugement ;
- Mme Lantigner, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Fleury-Graff, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 2 mars 2017,

Le président :

Le chef de chambre:

I. Dely

E. Oria

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision/ordonnance, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

